

# **BGer 9C\_250/2014 vom 9. Juli 2014**

Bundesgericht, 2014-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_250\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_250_2014)

FR: TF 9C\_250/2014 du 9 juillet 2014

IT: TF 9C\_250/2014 del 9 luglio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les deux recours déposés céans visent le même jugement. Ils concernent des faits de même nature. Ils portent sur des questions juridiques communes. Il se justifie par conséquent de joindre les causes et de les liquider en un seul arrêt ( ATF 131 V 59 consid. 1 p. 60).

### **E. 1.2**

Le jugement entrepris, retenant que c'est à tort que l'office AI avait considéré, en désaccord avec l'expertise du docteur H.\_\_\_\_\_, que l'assurée avait recouvré une capacité de travail partielle dès janvier 2008, a admis partiellement le recours en ce sens que A.\_\_\_\_\_ se voyait reconnaître le droit à une rente entière au-delà du 31 mars 2008, jusqu'au 30 septembre 2010, soit trois mois après l'amélioration constatée par la doctoresse J.\_\_\_\_\_. Ainsi, la juridiction cantonale, en admettant partiellement le recours au sens des considérants (ch. 2 du dispositif) et en reconnaissant à la recourante le droit à une rente entière au-delà du 31 mars 2008, jusqu'au 30 septembre 2010 (ch. 3 du dispositif), a statué définitivement sur le droit de A.\_\_\_\_\_ à une rente entière d'invalidité jusqu'au 30 septembre 2010, le renvoi de la cause à l'office AI ne visant que le calcul des prestations dues (ch. 4 du dispositif). Les recours sont donc dirigés contre un jugement final ( art. 90 LTF ; arrêt 9C\_684/2007 du 27 septembre 2007, consid. 1.1 in SVR 2008 IV n° 39 p. 131). Ils ont été déposés dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi et sont dès lors recevables.

### **E. 2.1**

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), que le Tribunal fédéral applique d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 2.2**

Devant le Tribunal, A.\_\_\_\_\_ produit un rapport de la doctoresse P.\_\_\_\_\_ et de la neuropsychologue Q.\_\_\_\_\_ (Consultation de la Mémoire de l'Hôpital U.\_\_\_\_\_ ) du

21 février 2014. Il s'agit là d'un moyen de preuve postérieur au prononcé du 20 février 2014 du jugement entrepris, soit d'un véritable

novum ( ATF 139 III 120 consid. 3.1.2 p. 123; 133 IV 342 consid. 2.1 p. 343 s. et les arrêts cités). Il appartient à la recourante d'exposer les raisons pour lesquelles elle considère être en droit de présenter exceptionnellement un moyen de preuve nouveau ( ATF 139 III 120 consid. 3.1.2 p. 123; 133 III 393 consid. 3 p. 395), ce qu'elle ne démontre pas. Abstraction sera donc faite, ci-après, du rapport de la Consultation de la Mémoire du 21 février 2014.

### **E. 3**

Alors que l'office AI conteste le jugement entrepris en tant qu'il reconnaît à l'assurée le droit à une rente entière d'invalidité jusqu'au 30 septembre 2010, soit au-delà du 31 mars 2008, A.\_\_\_\_\_ fait valoir qu'elle a droit à une rente entière non limitée dans le temps à partir du 1er août 2007.

#### **E. 4.1**

Le jugement cantonal expose correctement les règles applicables à la solution des litiges, si bien qu'il suffit d'y renvoyer.

#### **E. 4.2**

Selon la jurisprudence, l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait envisageable ou même préférable. Le Tribunal fédéral n'annule la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée au titre de l'arbitraire, il ne suffit pas qu'elle se fonde sur une motivation insoutenable; encore faut-il qu'elle apparaisse arbitraire dans son résultat ( ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 s.; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148, 263 consid. 3.1 p. 265 s.). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables ( ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 134 V 53 consid. 4.3 p. 62; SPÜHLER/AEMISEGGER/DOLGE/VOCK, BGG-Komm., 2ème éd., art. 97 n° 1 avec la réf.).

#### **E. 5.1**

L'office recourant fait valoir que les premiers juges ont nié de manière arbitraire l'amélioration partielle de l'état de santé de l'assurée sur le plan psychiatrique et son incidence sur sa capacité de travail, de 50 % dans toute activité de janvier 2008 à juin 2010 selon les expertises du docteur E.\_\_\_\_\_ du 4 avril 2008 et de la doctoresse J.\_\_\_\_\_ du 22 juillet 2010. Il leur fait grief d'avoir écarté l'expertise du docteur E.\_\_\_\_\_ au seul motif qu'un vice de procédure formel avait été reconnu par l'assureur perte de gain et de n'avoir pas discuté des contradictions soulevées par la doctoresse J.\_\_\_\_\_ en ce qui concerne l'expertise du 2 mars 2009 des docteurs G.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_.

#### **E. 5.2**

Certes, c'est à tort que la juridiction cantonale a estimé que l'expertise du docteur E.\_\_\_\_\_ et de la psychologue F.\_\_\_\_\_ du 4 avril 2008 aurait dû être écartée en raison d'une violation du droit d'être entendu de l'assurée. Cette violation concernait une autre procédure et a été entre temps réparée. La Chambre des assurances sociales devait donc en tenir compte dans son appréciation.

### **E. 5.3**

Toutefois, contrairement à ce que laisse entendre l'office recourant, les premiers juges ont bel et bien tenu compte de l'expertise du docteur E.\_\_\_\_\_ et de la psychologue F.\_\_\_\_\_ du 4 avril 2008 dans leur appréciation des preuves. Comme cela est exposé au consid. 11e du jugement entrepris (page 18 in fine), ils ont estimé que les conclusions de cette expertise n'étaient pas claires et qu'elles étaient contredites par l'expertise ultérieure des docteurs G.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_, à laquelle ils ont accordé pleine valeur probante (consid. 11e, page 19). Cela revenait à considérer que l'expertise des docteurs G.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_ du 2 mars 2009 était plus probante que celle du docteur E.\_\_\_\_\_ et de la psychologue F.\_\_\_\_\_ du 4 avril 2008.

### **E. 5.4**

Cette appréciation des preuves n'est pas arbitraire. La juridiction cantonale a exposé que les conclusions du docteur E.\_\_\_\_\_ et de la psychologue F.\_\_\_\_\_ n'étaient pas claires parce qu'ils semblaient admettre une incapacité de travail dont ils estimaient cependant qu'elle serait "d'origine malade" et non plus en lien avec l'accident (du 11 août 2006). Il n'est nullement démontré qu'elle s'est trompée manifestement sur le sens et la portée de cet élément de preuve. Ainsi que cela ressort de l'expertise du 4 avril 2008 mentionnée ci-dessus, le docteur E.\_\_\_\_\_ et la psychologue F.\_\_\_\_\_ ont fait la différence entre l'incapacité de travail en relation avec l'événement accidentel du 11 août 2006 et celle d'origine malade. En revanche, ils ne se sont pas exprimés sur l'incapacité de travail dans une activité exigible selon l' art. 16 LPGA ( ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 397 s.). Le jugement entrepris n'est pas non plus arbitraire dans son résultat, en tant qu'il retient que l'expertise ultérieure des docteurs G.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_ est plus probante que celle du docteur E.\_\_\_\_\_ et de la psychologue F.\_\_\_\_\_, singulièrement ne suit pas l'appréciation de la doctoresse J.\_\_\_\_\_ dans son expertise du 22 juillet 2010 lorsque cette dernière reprend et confirme l'évaluation de la capacité de travail antérieure à son examen en se référant à l'expertise du docteur E.\_\_\_\_\_. Quant aux éléments non médicaux mentionnés par les docteurs G.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_ dans leur rapport du 2 mars 2009, les premiers juges ont considéré que rien ne permettait de conclure qu'ils aient été pris en compte par ces médecins dans leur appréciation de la capacité de travail. En tant que le jugement entrepris retient une incapacité totale de travail après le 1er janvier 2008, il est conforme au droit fédéral (supra, consid. 2.1 et 4). Le recours de l'office AI est mal fondé.

### **E. 6**

Reste à examiner si, comme l'ont retenu les premiers juges, l'assurée a recouvré une pleine capacité de travail dès le 29 juin 2010, date de l'examen clinique auquel a procédé la doctoresse J.\_\_\_\_\_.

#### **E. 6.1**

La recourante affirme que l'amélioration constatée par la doctoresse J.\_\_\_\_\_ n'était que temporaire et qu'elle est contredite par les conclusions ultérieures de la doctoresse

P.\_\_\_\_\_ et de la neuropsychologue Q.\_\_\_\_\_ (Consultation de la mémoire de l'Hôpital U.\_\_\_\_\_). Reprochant aux premiers juges d'avoir accordé pleine valeur probante à l'expertise de la doctoresse J.\_\_\_\_\_, elle fait valoir qu'ils ont procédé à une appréciation arbitraire des preuves, sans tenir compte du temps qui s'était écoulé entre l'examen de la doctoresse J.\_\_\_\_\_ du 29 juin 2010 et la décision administrative litigieuse du 6 janvier 2012 ni de l'appréciation du docteur B.\_\_\_\_\_.

### **E. 6.2**

Les affirmations de la recourante selon lesquelles l'amélioration constatée par la doctoresse J.\_\_\_\_\_ ne serait que temporaire ne sont pas prouvées ni rendues vraisemblables. Son argumentation ne répond manifestement pas aux exigences de l'art. 42 al. 2, respectivement de l'art. 106 al. 2 LTF. L'assurée n'apporte aucun élément pouvant remettre en cause l'appréciation des premiers juges, dont il ressort du jugement entrepris qu'ils ont tenu compte des avis des docteurs L.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_. En outre, la doctoresse P.\_\_\_\_\_ et la neuropsychologue Q.\_\_\_\_\_, dans leur rapport du 15 octobre 2012, n'ont pas fait état d'éléments objectivement vérifiables qui auraient été ignorés par la doctoresse J.\_\_\_\_\_ dans son rapport du 22 juillet 2010 et soient suffisamment pertinents pour remettre en cause ses conclusions en ce qui concerne la pleine capacité de travail dès le 29 juin 2010. Sur le vu des conclusions de la doctoresse J.\_\_\_\_\_ mentionnées ci-dessus, dont on doit admettre avec la juridiction cantonale qu'elles sont dûment motivées et ont valeur probante, en tout cas pour la période postérieure au 29 juin 2010, les déclarations de la recourante (supra, consid. 6.1) ne permettent pas de considérer que les premiers juges, en retenant qu'elle avait recouvré une pleine capacité de travail dès le 29 juin 2010, ont établi les faits de façon manifestement inexacte ou en violation du droit. L'application de la méthode mixte et le calcul du taux d'invalidité ne sont plus contestés. Le jugement entrepris, en tant qu'il reconnaît à la recourante le droit à une rente entière d'invalidité jusqu'au 30 septembre 2010, soit trois mois après l'amélioration constatée par la doctoresse J.\_\_\_\_\_, est conforme au droit fédéral (supra, consid. 2.1 et 4). Le recours de l'assurée est mal fondé.

### **E. 7.1**

La requête d'effet suspensif présentée par l'office AI n'a plus d'objet.

### **E. 7.2**

Vu l'issue des litiges, les frais judiciaires doivent être répartis par moitié entre les recourants, qui succombent (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.